

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes

NOR : TRER1729862A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2017/304/F ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 *ter* et 265, 265 A et 265 B ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 641-4 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 21 juin 2017 ;

Vu la nomenclature combinée ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les produits désignés au tableau ci-après peuvent être vendus, mis en vente et utilisés, pour la carburation, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté.

« Les caractéristiques douanières et fiscales de ces produits sont définies par les notes générales de la nomenclature combinée des marchandises de l'Union européenne, les notes complémentaires des chapitres 22, 27 et 38 de ladite nomenclature, ainsi que par les arrêtés interministériels pris en application de l'article 265 A du code des douanes.

«

Numéro du tarif douanier (*)	Indice d'identification	Désignation des produits	Usages autorisés
Ex 2707 99	Pas d'indice d'identification car les produits du 2707 autres que ceux du 270750 sont repris au tableau C de l'article 265 CDN et ne comportent pas de numéro d'identification	Huiles lourdes essentiellement aromatiques (plus de 50 %) répondant aux spécifications de la norme ISO 8217	Utilisation dans les moteurs de bateaux
Ex 2710 12	11	Supercarburant sans plomb	Utilisations dans tous les moteurs à allumage commandé
Ex 2710 12	11 <i>bis</i>	Supercarburant sans plomb avec additif ARS	Utilisations dans tous les moteurs à allumage commandé adaptés à ce carburant
Ex 2710 12	11 <i>ter</i>	Supercarburants sans plomb de type SP95-E10	Utilisations dans tous les moteurs à allumage commandé adaptés à ce carburant
2710 12 31	10	Essence d'aviation	Utilisation pour les usages définis à l'article 5
2710 12 70	13 <i>bis</i>	Carburéacteurs type essence	Utilisation pour les usages définis à l'article 3
2710 19 21	17 <i>bis</i>	Carburéacteurs type kérosène (y compris les carburéacteurs)	Utilisation pour les usages définis à l'article 3

Numéro du tarif douanier (*)	Indice d'identification	Désignation des produits	Usages autorisés
		comprenant des hydrocarbures de synthèse à hauteur de 50 % maximum, conformément à la norme ASTM D7566)	
2710 19 21	17 <i>ter</i>	Carburateurs Diesel	Utilisation pour les usages définis à l'article 3
Ex 2710 19 Ex 2710 20	20	Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi (gazole non routier)	Utilisations autorisées par l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié
Ex 2710 20	20	Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi (gazole non routier de type GNR B30)	Utilisations autorisées par l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié
Ex 2710 19 Ex 2710 20	20	Gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi (gazole non routier)	Utilisations autorisées par l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié
Ex 2710 19 Ex 2710 20	21	Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi (fioul domestique)	Utilisations autorisées par l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié (moteurs fixes uniquement)
Ex 2710 19 Ex 2710 20	22	Gazole et gazole grand froid	Utilisation dans tous les moteurs à allumage par compression
Ex 2710 19 Ex 2710 20	22 <i>bis</i>	Gazole et gazole grand froid de type B10	Utilisation dans les moteurs à allumage par compression adaptés à ce carburant
Ex 2710 20	22	Gazole et gazole grand froid de type B30	Utilisation dans les moteurs à allumage par compression adaptés à ce carburant, faisant partie d'une flotte professionnelle de véhicules disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique
Ex 2710 19 Ex 2710 20	22	Gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement	Utilisation dans les moteurs à allumage par compression adaptés à ce carburant, faisant partie d'une flotte professionnelle de véhicules disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique
Ex 2710 19	24	Fiouls lourds	Utilisation dans les moteurs de bateaux
2711 11	-	Gaz naturel liquéfié à usage carburant	Utilisation dans tous moteurs adaptés à ce carburant
Ex 2711 12 Ex 2711 13 Ex 2711 19	30 <i>ter</i> , 31 <i>ter</i> , 34	Gaz de pétrole liquéfié-carburant (GPL-c)	Utilisation pour les usages définis à l'article 4
Ex 2711 12 Ex 2711 13 Ex 2711 19	30 <i>bis</i> , 31 <i>bis</i> et 33 <i>bis</i>	Propanes, butanes et autres gaz de pétrole liquéfiés sous conditions d'emploi	Utilisations autorisées par l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié
2711 21	36	Gaz naturel à l'état gazeux	Utilisation dans tous les moteurs, sous réserve des conditions fixées par l'article 6
2711 21	36 <i>bis</i>	Gaz naturel à l'état gazeux destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais	Utilisation dans des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
2711 29	38 <i>bis</i>	Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux	Utilisation dans tous les moteurs, sous réserve des conditions fixées par l'article 6
Ex 2207 20	55	Superéthanol composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant	Utilisation dans les moteurs à allumage commandé adaptés à ce carburant

Numéro du tarif douanier (*)	Indice d'identification	Désignation des produits	Usages autorisés
Ex 2207 20	56	Carburant ED95 composé d'un minimum de 88,6 % d'alcool éthylique d'origine agricole	Utilisation dans les moteurs à allumage par compression adaptés à ce carburant, faisant partie d'une flotte professionnelle de véhicules disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique
3826 00 10	57	B100	Utilisation dans les moteurs à allumage par compression adaptés à ce carburant, faisant partie d'une flotte professionnelle de véhicules disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique

(*) Indices correspondant à ceux repris dans le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

. »

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des douanes et droits indirects,*

R. GINTZ